



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

35

OBJET : PLAN DE FORMATION DES ELUS

DELIBERATION	Voix pour	Voix contre	<u>A l'unanimité</u>
APPROUEE PAR	Abstention	Non-participation au vote	

L'An deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six,

S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M. David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU, M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain DAILLY, MME Claude GRAPPE, M. Guy MICHEL, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Céline ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, MME Aude LE GOUGUEC, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor HAZARD, MME Berfine GULER, M. Karl OLIVE, MME Vanessa HUBERT, M. Eric ROGER, MME Sabrina DE BACKER, M. Antoine SALAMONE, MME Karine EMONET-VILLAIN, M. Stanislas SAMUEL, MME Béatrice LE BLAY, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

MME Hatice BARRE
M. Jean-Jacques NICOT
MME Sandrine RUHAUD
M. Nelson JESUS DE PEDRO
MME Aline SMAANI

Pouvoirs :

MME Hatice BARRE à MME Samira TAFAT
M. Jean-Jacques NICOT à MME Virginie MESSMER
MME Sandrine RUHAUD à MME Le MAIRE
M. Nelson JESUS DE PEDRO à M. Marc LARTIGAU
MME Aline SMAANI à MME Sabrina DE BACKER

Secrétaire : Christophe SIMEONI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire indique que La Ville de Poissy, soucieuse de garantir à ses élus les moyens d'exercer pleinement et efficacement leurs mandats, entend mettre en place un plan de formation adapté à leurs

fonctions. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des dispositions légales en vigueur, qui reconnaissent aux élus locaux un droit à la formation pour renforcer leurs compétences et sécuriser leurs prises de décision.

L'exercice des mandats locaux, marqué par une complexité croissante, des réglementations et des enjeux territoriaux, nécessite une montée en compétences continue. Le présent projet de délibération vise à définir les orientations ainsi que les modalités pratiques de ce plan de formation, en tenant compte des spécificités locales et des contraintes budgétaires.

Le plan proposé aura pour contenu les axes suivants :

- Une formation obligatoire au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
- Des formations collectives sur les fondamentaux de l'action publique locale : statut de l'élu, finances locales, éthique et déontologie, gestion budgétaire ;
- Des formations individuelles adaptées aux délégations et aux besoins spécifiques des élus, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat ;

Conformément aux dispositions en vigueur, la prise en charge par la Commune des dépenses liées à l'exercice du droit à la formation des élus ne pourra intervenir que si l'organisme dispensateur de la formation est agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et si la formation relève d'un répertoire officiel défini par les textes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 relatifs au droit à la formation des élus locaux, et ses articles R. 2123-12 et suivants relatifs aux modalités d'exercice de ce droit à la formation,

Considérant que la formation des élus constitue un élément essentiel pour l'exercice de leurs missions et la qualité de l'action publique locale,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation de ses membres, conformément aux dispositions légales,

Considérant que les formations proposées doivent être adaptées aux fonctions des élus et dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur,

Considérant que les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus,

Considérant la nécessité d'organiser une formation obligatoire au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le plan de formation des élus de la Ville de Poissy pour la durée du mandat, articulé autour des orientations suivantes :

- Une formation obligatoire au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

- Des formations collectives sur les fondamentaux de l'action publique locale (statut de l'élu, finances locales, déontologie, gestion budgétaire, etc.) ;
- Des formations individuelles adaptées aux délégations et aux besoins spécifiques des élus, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat ;
- La priorité donnée aux formations dispensées par des organismes agréés, notamment l'agence technique départementale à laquelle la commune adhère.

Article 2 :

De fixer le montant prévisionnel des dépenses de formation à un plafond de 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques allouées aux élus, conformément à l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

De préciser que les demandes de formation devront être adressées par écrit au Maire, accompagnées du programme, des devis et des justificatifs nécessaires, et qu'elles seront accordées sous réserve de leur adéquation avec les fonctions exercées et de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

De préciser que les frais pédagogiques, de déplacement, de séjour et de perte de revenus (dans la limite de 1,5 fois la valeur horaire du SMIC) seront pris en charge par la commune, conformément aux règles en vigueur.

Article 5 :

De charger le Maire ou son représentant de mettre en œuvre les dispositions du présent plan de formation et de rendre compte annuellement au Conseil municipal de son exécution.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles – <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, et de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/07/2026